

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 81

présenté par
M. Le fur-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

I. – Dans la première phrase du XXII de l'article 8 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le mot : « ouvertes » est remplacé par les mots : « déclarées postérieurement au 1^{er} janvier 2008 ».

II.– « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 de la loi du 21 août 2007, dite loi TEPA, définissant de nouvelles modalités applicables aux successions devaient initialement s'appliquer aux successions ouvertes après le 1^{er} août 2007. Le rejet par le conseil constitutionnel de la partie de loi relative au crédit d'impôts sur les intérêts d'emprunt a eu pour conséquence un décalage de l'application de la loi au 21 août 2007. Afin de revenir à la logique initiale du législateur qui souhaitait ouvrir le bénéfice de l'allègement des successions le plus tôt possible, le présent amendement vise à permettre la prise d'effet du nouveau calcul des droit de succession non plus à la parution de la loi pour les successions ouvertes à cette date, mais au 1^{er} janvier 2008 pour les successions déclarées postérieurement à cette date. Sachant que le délai maximal de déclaration d'une succession est de six mois, ce mécanisme permettrait de revenir à un mode de calcul des successions s'appliquant aux successions ouvertes après le 1^{er} juillet 2007.